



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de Cepet (31) déposé par la
commune de Cepet**

n°saisine : 2021-9036

n°MRAe : 2021DKO35

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la modification n°2 du PLU de Cepet (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 7 janvier 2021 ;**
- **n°2021-9036 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2021 et en l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 8 janvier 2021 et sa réponse en date du 3 février 2021 ;

Considérant que la commune de Cepet (1878 habitants en 2017 et +2,6 % d'augmentation de population par an de 2012 à 2017) engage une modification n°2 de son PLU et prévoit ;

- la clarification de certains points du règlement du PLU pouvant être sources d'erreurs d'interprétation ;
- l'ajustement de plusieurs dispositions en zone UA du PLU afin de faciliter la réalisation de projets de renouvellement urbain, notamment pour des bâtiments caractérisés par un état avancé de vétusté et de délabrement ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°3 pour le remplacer par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification n°2 du PLU sont réduits par les caractéristiques du projet, l'absence de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation ;

Considérant que les impacts potentiels de la modification du PLU sur l'environnement sont réduits par les principes de l'OAP qui prévoient :

- la réalisation de liaisons douces ;
- la préservation de l'alignement d'arbre qui longe le chemin Mourau ;
- la réalisation d'aménagements paysagers ;

Considérant que l'ajustement des dispositions en zone UA sont de nature à favoriser le renouvellement urbain et, par voie de conséquence, à réduire l'artificialisation de sols ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°2 du PLU de Cepet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

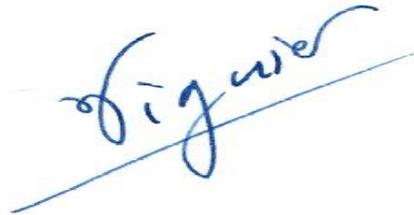
Le projet de modification n°2 du PLU de Cepet, objet de la demande n°2021-9036, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 février 2021,

Jean-Pierre Viguier
Président de la MRAe

A handwritten signature in blue ink, reading 'J. P. Viguier', is written over a horizontal blue line.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.